



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20201217-DE_108_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 17 décembre de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 11/12/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARCH Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : Isabelle CLEMENT, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Délibération N°DE 108-2020

Objet : Prise d'eau de la réserve d'eau brute de Keratry à Douarnenez - Approbation des périmètres de protection et demande d'ouverture de l'enquête d'utilité publique en vue de l'instauration de ces périmètres de protection

Rapporteur : Hugues TUPIN

La réserve d'eau brute de Keratry située sur la commune de Douarnenez, fournit l'usine de production d'eau potable de Kervignac qui produit annuellement de l'ordre de 400 000 m³, distribués sur les territoires de la commune de Douarnenez et du syndicat mixte des eaux du Nord Cap Sizun (67 250 m³ en 2019 de vente en gros).

L'alimentation en eau potable de Douarnenez est assurée à hauteur d'environ 35 % à partir de cette usine.

Les eaux brutes sont prélevées dans la rivière du Ris. Cette prise d'eau se fait en aval d'un bassin versant de 3 600 ha s'étendant sur 6 communes (Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Plogonnec, Guengat et Locronan).

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, il convient d'assurer la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau, ce qui nécessite l'ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à la prise d'un arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection.

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Elle relève de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement définis en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, elle-même complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

En vertu de ces textes, il est fait obligation aux collectivités locales responsables de l'alimentation en eau potable d'instaurer, autour de chaque point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, des périmètres de protection ainsi que les servitudes correspondantes.

Ces périmètres de protection sont instaurés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Leurs objectifs visent, en amont des prélèvements en eaux superficielles de la rivière Le Ris :

- à constituer une zone tampon permettant de réduire les risques de pollution accidentelle et de pollution par ruissellement (périmètre de protection rapproché 1),
- à renforcer cette zone tampon par une zone d'accompagnement dite de protection rapprochée 2,
- à constituer une zone de surveillance avec l'installation d'un dispositif d'alerte pour rendre possible toute réaction nécessaire dès détection d'une pollution.

Les périmètres de protection contribuent donc à faire un obstacle aux pollutions accidentelles et s'inscrivent dans le cadre de la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Suite au rendu d'études techniques préalables à leur définition, et conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, l'hydrogéologue agréé nommé par le directeur général de l'agence régionale de la santé a remis les 1er octobre 2019 et 29 mai 2020 son avis fixant les limites des périmètres ainsi que les servitudes correspondantes.

Le zonage de protection est composé de quatre secteurs distincts :

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il correspond à une surface totale de 6,54 ha répartis comme suit :

- l'enceinte du local de pompage ;
- la réserve d'eau brute (30 000 m³)
- le terrain contigu situé à l'amont immédiat.

Ces emprises, situées sur la commune de Douarnenez et Kerlaz, sont propriété de la commune de Douarnenez mis à disposition de Douarnenez communauté par une convention en cours de rédaction.

- **Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) :**

D'une surface de 111,32 ha et couvrant 198 parcelles, il s'étend au-delà du périmètre immédiat sur une partie du cours principal du Ris en rapport :

- d'une part avec les vitesses de transfert des polluants solubles,
- d'autre part avec le dispositif de protection mis en place autour de la prise d'eau pour faire face aux pollutions accidentelles.

C'est une zone partiellement constituée d'espaces naturels. En dehors de ces espaces, la réglementation prévoit des interdictions et des prescriptions sur le plan agricole (cultures...) ainsi que sur le plan de l'habitat et des activités (camping, carrière ...), notamment pour la commune de le Juch, Douarnenez, Kerlaz et Plogonnec. Les servitudes ainsi créées par ce périmètre sont indemnisables.

- **Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) :**

D'une superficie de 254,19 ha et concernant 503 parcelles, il est défini en périphérie du PPR1 pour renforcer la protection. Les prescriptions en PPR2, beaucoup moins contraignantes qu'en PPR1, ne créent pas de servitudes indemnisables suivant les dispositions prévues par l'avenant n°1 au protocole départemental relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau du 17/04/2001.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Les eaux de surface étant par définition vulnérables, le périmètre éloigné, d'une superficie d'environ 3600 ha, constitue un périmètre de vigilance qui englobe le reste du bassin versant de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Kératry. Une attention particulière est portée pour y conduire des actions globales de protection de la ressource.

EVALUATION DU COÛT DES MESURES DE PROTECTION

L'estimation sommaire de la protection s'élève pour la collectivité à une somme globale de 639 500 € HT, qui se décompose ainsi :

- Frais d'études et de procédure (Etude hydrogéologique, Etude agropédologique, Concertation agricole, ...) : 27 000 € HT
- Frais de la phase administrative : 56 000 € HT
- Indemnisation des propriétaires et exploitants (PPR1) : 204 500 HT
- Travaux d'installation d'une station d'alerte à la pollution aux hydrocarbures flottants et dissous sur la rivière du Ris : 30 000 € HT
- Travaux de clôture du périmètre immédiat : 72 000 € HT
- Travaux de mise en œuvre de mesures de protection sur l'ensemble du bassin versant pour 80 000 € HT (dont l'assainissement), comprenant la mise en sécurité des cuves à fuel, des études diagnostics diverses, la mise à jour des recensements des risques, la poursuite d'une mise en œuvre d'une surveillance du milieu adaptée, ainsi que la mise en place de talus de protection.
- Acquisition de terrains en périmètre de protection 1 : 50 000 € HT
- Etudes et investigations sur la mise en conformité de la station d'épuration du Juch : 10 000 € HT
- Elimination de deux décharges sauvages : 10 000 € HT
- Provisions pour études et investigations complémentaires : 100 000 € HT

L'ensemble du dossier a été présenté aux principaux acteurs du territoire concerné notamment les communes et les exploitants agricoles occupant les terrains du périmètre 1.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier relatif aux périmètres de protection comporte les éléments suivants :

- les études préalables à la définition des périmètres de protection,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé,
- la note explicative,
- le plan parcellaire et l'état parcellaire par propriétaire et par parcelle,
- les analyses réglementaires,
- l'évaluation du coût global et sommaire de mise en œuvre de la protection.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La procédure aboutissant à l'obtention de l'arrêté préfectoral comportera les phases suivantes :

- enquête d'utilité publique,
- avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques),
- arrêté préfectoral,

Ensuite, il conviendra de procéder :

- à la diffusion de l'arrêté : affichage et transmission à chaque propriétaire intéressé par l'application des servitudes,
- aux indemnisations des propriétaires et exploitants,
- à l'annexion des servitudes aux documents d'urbanisme en vigueur,
- à la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté.

**Après l'avis du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement compétent,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2020,**

Il est proposé :

- d'approuver la proposition de périmètres de protection de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Kératry à Douarnenez, et Kerlaz, telle que présentée par l'Hydrogéologue agréé,
- d'autoriser le Président à solliciter Monsieur le Préfet du Finistère pour l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Kératry,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 17 décembre 2020

Le Président,
Philippe AUDURIER


The stamp is circular with a blue border. The text inside the border reads "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "DOUARNENEZ" in the middle, and "COMMUNAUTE" at the bottom. There is a small star at the bottom center of the stamp.